

Fonds

Mission

Indemnisation

Procédure

Victimes

Préjudice

Amiante

Pathologie





Devant l'ampleur du drame de l'amiante, le législateur a mis en place au début des années 2000, deux dispositifs spécifiques : le fonds de financement de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Le FIVA, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, répondait à l'objectif affirmé par les ministres de disposer d'un système permettant d'indemniser rapidement et intégralement les victimes de l'amiante et à la volonté de simplifier les procédures contentieuses. Il a commencé à fonctionner en 2002.

Chaque année, les parlementaires suivent avec attention l'évolution du nombre des victimes indemnisées et de leurs ayants droit et votent les budgets permettant au FIVA d'assurer le versement des indemnisations.

Près de 10 ans après sa création, si ce Fonds a pris en charge de nombreuses victimes (plus de 65 000) et leurs ayants droit (près de 70 000) on constate néanmoins qu'il est encore insuffisamment connu.

Cette brochure, annoncée dans le contrat de performance signé le 15 février 2010, entre la directrice du FIVA, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat se veut être un support d'information pour tous les partenaires : associations, organismes de protection sociale, collectivités publiques, médecins, hôpitaux, avocats, notaires qui peuvent être amenés à conseiller des victimes de l'amiante.

Elle ne prétend pas répondre à toutes les situations mais souhaite donner des informations suffisantes pour les questions les plus fréquentes et orienter les demandes. Un site internet www.fiva.fr est également accessible à tous sur des points plus complexes.

Bagnolet le 1^{er} juin 2011.

La directrice



Huguette MAUSS

SOMMAIRE

Présentation et organisation du FIVA	5
Qu'est-ce que le FIVA ?	5
Le financement du FIVA	5
Les instances du FIVA	6
L'administration du FIVA	7
L'amiante et les pathologies	8
Les propriétés de l'amiante	8
Les pathologies de l'amiante	8
Les pathologies indemnisées par le FIVA	9
Qui peut s'adresser au FIVA ?	10
Les victimes	10
Les ayants droit	11
L'évaluation des préjudices indemnisables	12
Pour les victimes	12
Pour les ayants droit	13
Effectuer une demande d'indemnisation	14
Constituer un dossier de demande d'indemnisation	14
La réponse du FIVA	14
L'instruction de la demande d'indemnisation	15
Les décisions rendues par le FIVA	16
Accepter une offre	16
Refuser une offre	16
Contester un refus d'indemnisation	17
Les délais de procédure	18
Les délais de prescription	18
Les délais impartis au FIVA	18
Les modalités d'indemnisation	20
Le versement de l'indemnisation	20
La fiscalité de l'indemnisation	20
Le versement au titre de l'action successorale	21
La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur	22
Agir contre son employeur	22
Qui peut agir ?	22
Dans quel délai ?	22
La victime engage elle-même le recours	22
Le FIVA engage lui-même le recours	23
Les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	23

Présentation et organisation du FIVA

Qu'est-ce que le FIVA ?

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante créé en 2001 (article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001) est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et administré par un conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

La mission du FIVA est d'indemniser les victimes atteintes d'une pathologie en lien avec l'amiante, en leur évitant une procédure contentieuse. La procédure devant le FIVA est gratuite et le recours à un avocat n'est pas nécessaire.

Le financement du FIVA

Le FIVA est financé chaque année par une contribution de l'État, votée en loi de finances, et par une contribution du régime général de la Sécurité sociale (branche accidents du travail et maladies professionnelles) fixée en loi de financement de la sécurité sociale. A ces contributions annuelles, s'ajoutent les recettes correspondant aux remboursements obtenus dans le cadre des recours en reconnaissance

de la faute inexcusable de l'employeur et de la responsabilité des administrations employeurs.

Un rapport d'activité, établi annuellement, est transmis au Parlement et au Gouvernement afin de déterminer le montant des contributions financières nécessaires pour l'année suivante.

« Etablissement public national financé par la sécurité sociale et l'Etat »

Synthèse des financements depuis la création du FIVA :

Dotations de l'Etat et de l'assurance maladie (AT/MP) votées annuellement par le parlement (en K€)

Années	Etat	AT/MP	Total voté	Total versé
2001-2008	272 110	2 053 000	2 325 110	2 012 110
2009	47 500	315 000	362 500	347 500
2010	47 500	315 000	362 500	367 500
Total 2001-2010	367 110	2 683 000	3 050 110	2 722 110

Les instances du FIVA

- **Le conseil d'administration** du FIVA définit la politique d'indemnisation en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds. Il est composé de 22 membres : outre le Président - magistrat - siègent 5 représentants de l'Etat, 8 représentants des organisations patronales (3 membres) et syndicales (5 membres), 4 membres des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante, 4 personnes qualifiées dans les domaines de compétences du Fonds.
- **La commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA)**, prévue par le décret du 23/10/2001 et placée au sein du FIVA, a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes **qui ne sont ni reconnues en maladie professionnelle, ni atteintes d'une maladie dite spécifique de l'amiante**. Elle se prononce sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. Elle est composée de 5 membres, un Président - praticien hospitalier (PU-PH) en charge d'un service de pathologie professionnelle, nommé par arrêté interministériel - deux personnes ayant des compétences particulières pour apprécier le risque de l'exposition à l'amiante, et deux médecins spécialistes ayant des connaissances particulières en matière de pneumoconioses.

L'administration du FIVA

Elle repose sur une **équipe administrative et médicale** composée de 70 personnes (administratifs et médecins) chargée d'appliquer les délibérations du conseil, d'instruire les dossiers et de procéder aux règlements des indemnisations. Elle peut faire appel à des experts extérieurs (médecins ou avocats) pour le traitement de certains dossiers.

Organisation du FIVA

Conseil d'administration

Contrôleur financier

CECEA
Commission d'Examen
des Circonstances
de l'Exposition
à l'Amiante

Direction

Service
médical

Service
contentieux
subrogatoire

Service
indemnisation

Service
contentieux
Indemnitare

Service
ressources
internes

Service financier *

Service informatique *

- Etudes statistiques
- Etudes et communication

Au 1^{er} mars 2011

* Services mutualisés avec l'ONIAM

L'amiante et les pathologies

Les propriétés de l'amiante

L'amiante est une substance minérale naturelle fibreuse regroupant deux variétés différentes, les chrysotiles et les amphiboles.

Elle a été massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans des milliers de produits à destination industrielle ou domestique, pour ses performances techniques remarquables associées à un faible coût.

En France, l'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte jusqu'à son interdiction totale en 1997. Aucun produit amianté n'est plus fabriqué ni importé en France depuis cette date. Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments qui peuvent présenter des risques de contamination.

« Des maladies peuvent se déclarer 10 à 40 ans après l'exposition à l'amiante »

Les pathologies de l'amiante

L'exposition à l'amiante peut causer des maladies du poumon et de la plèvre bénignes ou cancéreuses. Elles se déclarent souvent longtemps après l'exposition à l'amiante (de 10 à 40 ans). Les maladies bénignes, les plus nombreuses, sont les plaques pleurales, les épaissements pleuraux ou fibrose de la plèvre viscérale, les pleurésies bénignes, l'asbestose ou

fibrose pulmonaire.

Les maladies cancéreuses sont le mésothéliome pleural et le cancer broncho-pulmonaire primitif.

A titre indicatif, la répartition par pathologie des dossiers traités par le FIVA en 2010 est la suivante :

- pathologies bénignes : 70,4 % (dont asbestose 4,6 %),
- pathologies cancéreuses : 29,6 %.

Les pathologies indemnisées par le FIVA

Les pathologies de l'amiante indemnisées par le FIVA sont classées en trois catégories.

La première catégorie regroupe les maladies reconnues professionnelles car elles sont liées à une exposition à l'amiante survenue à l'occasion du travail et sont prises en charge à ce titre. Elles sont listées dans les tableaux des maladies

professionnelles 30 et 30 bis du régime général ou 47 du régime agricole.

La deuxième catégorie est celle des pathologies dites « spécifiques » dont le constat vaut exposition à l'amiante :

- plaques pleurales et péricardiques,
- mésothéliome malin pleural ou péritonéal, autres tumeurs pleurales primitives

Mésothéliomes

L'exposition à l'amiante constitue le principal facteur de survenue d'un mésothéliome. Cette pathologie fait l'objet d'un suivi spécifique en France, grâce au Programme National de Surveillance du Mésothéliome (PNSM) mis en place en 1988 et coordonné par l'Institut de Veille sanitaire (InVS).

Le diagnostic de mésothéliome, très difficile à établir, repose sur l'examen anatomopathologique et immuno-histochimique. Dans le cadre du PNSM, le Groupe Mésopath (groupe de 13 experts reconnus sur le plan européen, dirigé par le Professeur Galateau - Sallé du Centre Hospitalier Universitaire de Caen) est chargé de confirmer le diagnostic de mésothéliome. Le FIVA indemnise les mésothéliomes environnementaux lorsqu'ils ont été certifiés par le Groupe Mésopath.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le mésothéliome est une maladie à déclaration obligatoire par les médecins dans six régions françaises avant extension à l'ensemble du territoire.

La troisième catégorie concerne les pathologies non reconnues en maladie professionnelle et non spécifiques. Les dossiers des victimes sont alors examinés par la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA).

La deuxième et la troisième catégorie concernent notamment des victimes qui n'ont pas été reconnues en maladies professionnelles ou qui ont été exposées dans le cadre de leur environnement.

Qui peut s'adresser au FIVA ?

Peuvent demander une indemnisation **les victimes de l'amiante** et **leurs ayants droit** lorsque le décès de la victime est en lien avec l'amiante.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée en référence au barème

adopté par le conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif vise à assurer un traitement équitable entre toutes les victimes sur tout le territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

Les victimes

Certaines victimes ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail, d'autres dans leur environnement quotidien. Toutes ne bénéficient pas d'une couverture sociale des risques professionnels au titre AT/MP¹. Le FIVA distingue trois catégories :

- les victimes dites « professionnelles », exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale
- les victimes exposées à l'amiante

dans le cadre de leur travail, mais qui ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle (ex. : artisans ou professions libérales)

- les victimes dites « environnementales », qui ont été exposées à l'amiante en dehors du cadre professionnel. Par exemple, sur leur lieu de résidence, dans leur environnement, par contact avec des vêtements contaminés ou lors de travaux de bricolage sur des produits comportant de l'amiante.

¹ Accident du travail / Maladie professionnelle



Les ayants droit

Le FIVA indemnise les ayants droit, lorsque la victime est décédée des suites de sa maladie liée à l'amiante. Il est nécessaire que le décès soit reconnu médicalement en lien avec l'amiante.

Sont considérés comme ayants droit d'une victime : son conjoint, ses enfants majeurs et mineurs, ses petits enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime de l'amiante, ses frères et sœurs, ainsi que ses parents.

« La procédure devant le FIVA est simple et gratuite »



L'évaluation des préjudices indemnifiables

La mission confiée au FIVA est d'assurer une réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante.

Un barème indicatif, voté par le conseil d'administration et propre au

FIVA, permet de déterminer l'indemnisation d'une victime de l'amiante en considération des conséquences de la maladie et de son âge à la date du diagnostic initial.

« Un barème d'indemnisation commun pour toutes les victimes »

Pour les victimes

Le FIVA indemnise des préjudices économiques (patrimoniaux) et les préjudices personnels (extra patrimoniaux).

Les préjudices économiques :

- le préjudice professionnel réellement constaté (perte de revenus)
- les frais de santé restant à la charge de la victime

- les autres frais supplémentaires : tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, frais de déplacement, ou tout autre frais dès lors que les éléments de preuve sont rapportés.

Les préjudices personnels :

- l'incapacité fonctionnelle
- le préjudice moral
- le préjudice physique
- le préjudice d'agrément
- le préjudice esthétique.

L'incapacité fonctionnelle

Afin d'indemniser chaque victime en fonction de sa situation médicale en lien avec l'amiante, le FIVA se réfère à son barème d'indemnisation en fonction du taux d'incapacité fixé

par le service médical du FIVA (barème médical spécifique). Il s'agit de mesurer la réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel en lien avec la pathologie de l'amiante.

Taux d'incapacité	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
Rente FIVA	455	958	1 509	2 108	2 754	3 449	4 191	4 982	5 820	6 706
Taux d'incapacité	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
Rente FIVA	7 641	8 622	9 652	10 730	11 856	13 030	14 250	15 520	16 837	18 203

Valable au 1^{er} mars 2011
Montants en euros

L'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle d'une victime est évaluée en fonction du barème médical indicatif établi par le FIVA. Celui-ci permet de déterminer le taux d'incapacité (de 0 à 100%) auquel est affectée une valeur de point en euros. Cette indemnisation est versée sous forme de rente et exceptionnellement en capital lorsque la rente annuelle est inférieure à 500€.

En cas d'aggravation

Si l'état de santé de la victime en lien avec l'amiante s'aggrave, ou si une nouvelle maladie liée à l'amiante se déclare, la victime peut effectuer une

demande complémentaire d'indemnisation auprès du FIVA. Celle-ci sera traitée de la même manière que la précédente.

Pour les ayants droit

En cas de décès d'une victime de l'amiante, ses héritiers peuvent bénéficier de l'action successorale, c'est-à-dire, des indemnisations qui auraient dû être versées à la victime de son vivant. L'évaluation de cette indemnisation se fait donc de la même manière que pour une victime.

Par ailleurs, les proches de la victime peuvent également demander l'indemnisation de leur préjudice personnel subi par le décès de la victime des suites de sa maladie de l'amiante.

Les préjudices indemnifiés à ce titre font l'objet d'un barème fixé par le conseil d'administration, il s'agit du :

- préjudice d'accompagnement
- préjudice moral personnel de l'ayant droit

En outre, les proches qui subissent un préjudice économique lié au décès de la victime (perte de revenus du ménage), peuvent obtenir une compensation sous réserve d'apporter la preuve de la perte financière réelle.

Le barème, établi par le conseil d'administration du FIVA pour l'indemnisation des ayants droit, retient des montants variables selon la proximité avec la victime, ainsi les indemnisations versées varient de 3 300 euros pour un petit enfant à 32 600 euros pour le conjoint. Cf www.fiva.fr

➤ Constituer un dossier de demande d'indemnisation

La procédure d'indemnisation devant le FIVA est gratuite. Aucun frais ne sera facturé par le FIVA. Pour être indemnisé, il suffit de déposer une demande au FIVA et de fournir tous les éléments notamment médicaux permettant de justifier d'une maladie en lien avec l'amiante.

Le FIVA peut être saisi directement par le demandeur, victime ou ayant droit. Pour autant, des associations ou des organisations syndicales peuvent accompagner le demandeur dans ses démarches.

Le recours aux services d'un avocat est possible. Il doit alors être spécialement mandaté par le demandeur pour le représenter tout au long de la procédure devant le FIVA. Attention, le FIVA ne prend pas en charge les honoraires facturés par les avocats, ces honoraires sont payés par le client.

La **première étape** de la demande d'indemnisation est la constitution

du dossier. Pour cela, un formulaire de demande d'indemnisation doit être complété et transmis au FIVA. Si la maladie n'a pas été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale, il faut également compléter un questionnaire concernant les conditions de l'exposition à l'amiante.

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site Internet du FIVA (www.fiva.fr) ou peuvent être demandés au FIVA (par lettre, mail ou téléphone) qui les adressera à l'adresse souhaitée.

Les personnes qui désirent plus de détails, peuvent disposer d'une notice d'information sur la procédure d'indemnisation, également téléchargeable sur le site Internet du FIVA.

Une fois le formulaire complété et signé, il doit être envoyé au FIVA, accompagné des pièces demandées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Les formulaires nécessaires sont téléchargeables sur www.fiva.fr »

➤ La réponse du FIVA

Dans les 15 jours de la réception de la demande d'indemnisation, le FIVA adresse un accusé de réception qui précise que le dossier est en l'état recevable ou non.

Si le dossier est recevable, le FIVA indique le point de départ du délai de 6 mois dont il dispose pour présenter une décision d'indemnisation.

Attention : il se peut que le dossier, bien que recevable, ne comporte pas toutes les pièces nécessaires à l'instruction. Dans ce cas, l'accusé de réception indique la liste des pièces manquantes et invite à les faire parvenir au FIVA. Ce n'est que lorsque ces pièces sont parvenues au FIVA

que l'instruction de la demande peut commencer.

Si le dossier n'est pas recevable, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes. Ces pièces doivent être adressées au FIVA avant que toute instruction puisse débuter.

L'instruction de la demande d'indemnisation

Si la maladie liée à l'amiante est prise en charge au titre de la maladie professionnelle, que tous les éléments de l'organisme de sécurité sociale ont été transmis au FIVA et si le dossier est complet, le FIVA peut traiter la demande. Si les conditions de l'indemnisation sont réunies, il adresse directement une décision sur la demande d'indemnisation soit à la victime soit à l'avocat (si la victime a choisi d'y avoir recours).

Si la maladie n'a pas été prise en charge au titre de la maladie professionnelle, le FIVA a besoin du questionnaire complété sur les circonstances de l'exposition à l'amiante. Si ce questionnaire a déjà été envoyé au FIVA, celui-ci étudie directement la demande.

Dans certains cas, le FIVA peut demander une expertise médicale afin d'évaluer au mieux le préjudice correspondant à l'état de santé de la victime en lien avec l'amiante. Une convocation est adressée quinze jours avant l'examen ; elle précise la date et le lieu du rendez-vous, ainsi que l'identité du médecin et l'objet de l'examen. Le FIVA prend en charge, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement et la perte éventuelle de salaire ou de gains. La victime peut se faire assister par le médecin de son choix. L'expert désigné adresse son rapport au médecin désigné par le demandeur et au service médical du FIVA.

Les décisions rendues par le FIVA

Les décisions peuvent prendre deux formes :

- une offre d'indemnisation
- un refus d'indemnisation

Accepter une offre

A réception de l'offre d'indemnisation, il appartient au demandeur d'adresser au FIVA la quittance d'acceptation dans les meilleurs délais.

La quittance d'acceptation doit être signée par le bénéficiaire lui-même ou par le mandataire désigné par lui (sous réserve d'avoir transmis un pouvoir au FIVA).

Attention : les personnes mineures et majeures protégées ne peuvent

accepter une offre d'indemnisation sans l'autorisation du juge des tutelles. Leur représentant légal doit donc solliciter cette autorisation auprès du juge des tutelles, en s'adressant au tribunal d'instance de son domicile.

Dans tous les cas l'offre devient caduque si elle n'est pas acceptée dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant l'année de son émission.

Refuser une offre

L'offre d'indemnisation du FIVA peut être contestée devant la cour d'appel du domicile du demandeur, dans un délai de deux mois suivant sa réception (www.annuaires.justice.gouv.fr).

En cas de contestation de l'offre, il est possible de demander au FIVA une avance sur l'indemnisation à venir. Le FIVA a alors la possibilité (et non l'obligation) de verser une provision.

Contester un refus d'indemnisation

Le refus d'indemnisation par le FIVA (ex. : la maladie n'est pas en lien avec l'amiante) peut aussi être contesté devant la cour d'appel dans un délai de deux mois, à compter de sa réception.

Enfin, si le délai de six mois imparti au FIVA pour faire parvenir une décision d'indemnisation est dépassé, il est également possible de saisir la cour d'appel dans un délai de deux mois.

Toutefois, s'il arrive que ce délai de 6 mois soit dépassé, le FIVA adresse toujours une réponse explicite aux demandeurs.

Toute action en justice doit être introduite devant la cour d'appel du domicile du demandeur. S'il n'est pas domicilié en France, le recours doit être déposé devant la cour d'appel de Paris dans un délai de 4 mois.

Les délais de procédure

Les délais de prescription

Le fonctionnement du FIVA impose deux types de prescriptions dont le non respect fait perdre les droits à indemnisation.

Le premier délai de prescription est celui de la demande d'indemnisation.

La demande d'indemnisation de la victime doit être présentée dans les 10 ans, suivant la première constatation de la maladie liée à l'amiante.

Pour les ayants droit, deux situations peuvent exister : la réparation de leurs préjudices personnels et la réparation des préjudices de la

victime au titre de l'action successorale. En cas de décès de la victime des suites de sa pathologie liée à l'amiante, la demande d'indemnisation des préjudices personnels doit être faite dans les 10 ans à compter de la date du décès de la victime.

Si l'indemnisation des préjudices du défunt n'a pas été effectuée de son vivant, elle peut être demandée dans le cadre de l'action successorale dans **le délai de 10 ans** depuis la première constatation de la maladie liée à l'amiante.

« Les délais pour déposer un dossier sont désormais de 10 ans »

A titre transitoire (article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011), les victimes pour lesquelles le premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante ou les ayants droit, lorsque la date du premier certificat médical établissant le lien entre le décès et l'exposition, est antérieure à 2004, disposent d'un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 pour déposer un dossier au FIVA (soit avant le 31 décembre 2014).

Le second délai de prescription est celui de l'acceptation de l'offre du FIVA. Le délai d'acceptation de l'offre adressée par le FIVA est de **quatre ans**, à compter du 1^{er} janvier de

l'année suivant la réception de l'offre. Au terme de ce délai, l'offre est caduque, son bénéficiaire est définitivement perdu.

Les délais impartis au FIVA

Pour rendre sa décision d'indemnisation

Le FIVA dispose d'un délai de 6 mois pour proposer une décision d'indemnisation. Ce délai commence à courir à compter de la recevabilité de la demande.

Si le FIVA constate que la maladie peut avoir une origine professionnelle mais que l'organisme de sécurité sociale n'a pas été saisi, il lui transmet une demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Le délai de présentation de la décision est suspendu jusqu'à ce que l'organisme de sécurité sociale ait pris sa décision. Celui-ci doit statuer dans un délai de trois mois, renouvelable une fois.

Si l'organisme de sécurité sociale ne respecte pas ce délai, alors le FIVA dispose d'un délai de trois mois supplémentaires pour statuer.

Pour effectuer le versement

Une fois l'acceptation de l'offre reçue par le FIVA (c'est à dire la quittance d'acceptation de l'offre dûment complétée accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal), le paiement de l'indemnisation est effectué dans les deux mois. Seul le bénéficiaire de l'offre peut signer l'acceptation, toute signature par un tiers non habilité expose son auteur à des poursuites.

Toutefois, s'agissant du versement des indemnisations au titre d'une action successorale ou lorsque les bénéficiaires sont des enfants mineurs, les délais peuvent être plus longs car il est nécessaire de disposer de l'ensemble des signatures des héritiers et, pour les enfants mineurs et majeurs protégés, de disposer de l'ordonnance du juge des tutelles.

Les modalités d'indemnisation

Le versement de l'indemnisation

Lorsque l'offre d'indemnisation est acceptée, le paiement peut se faire directement sur le compte bancaire du demandeur. Pour que le FIVA puisse payer, il doit disposer d'un relevé d'identité bancaire, postale, ou de caisse d'épargne.

Le paiement, sauf lorsqu'il s'agit du versement de la rente pour un préjudice économique ou pour l'incapacité

fonctionnelle, peut aussi être effectué sur le compte CARPA de l'avocat spécialement mandaté par le demandeur pour recevoir les fonds.

Lorsque la victime ou l'ayant droit est mineur, le FIVA préserve ses droits en procédant au paiement de l'offre sur un compte bloqué, sauf si l'ordonnance du juge des tutelles prévoit d'autres modalités.

Les indemnisations versées par le FIVA sont calculées après avoir pris en compte la rente ou le capital versé par l'organisme de protection sociale pour les mêmes préjudices. Toute omission ou fausse déclaration peut donner lieu à poursuites.

La fiscalité de l'indemnisation

Qu'elles soient versées aux victimes directes de l'amiante, ou à leurs ayants droit, les indemnités versées par le FIVA ne sont pas imposables :

- elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu ;

- elles peuvent être déduites de l'actif successoral soumis à l'impôt et n'entrent donc pas dans le calcul d'éventuels droits de succession.

Le versement au titre de l'action successorale

Les demandes des ayants droit faites au titre de l'action successorale imposent le suivi par le FIVA d'un certain nombre de règles :

- Il s'assure de connaître tous les héritiers de la victime, en demandant que soit produit un acte de dévolution successorale, établi par un notaire. Aucune indemnisation ne peut être versée si l'offre du FIVA n'a pas été acceptée par chacun des héritiers de la victime.
- Le paiement de l'offre par le FIVA est effectué sur le compte du notaire chargé de régler la succession, ou sur le compte CARPA de l'avocat, spécialement mandaté par tous les héritiers pour percevoir les fonds (avec production d'une copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) de chacun des bénéficiaires de l'offre.

Cependant, lorsque le montant des indemnités revenant à la succession ne dépasse pas 2 400 €, un seul des héritiers peut percevoir cette somme au nom de tous. Pour cela, une déclaration de porte-fort doit être fournie au FIVA.

En cas de contrat de mariage établissant une communauté universelle, des règles particulières s'appliquent. Sauf stipulation contraire expresse, les biens propres de la victime ne tombent pas dans cette communauté.

Les indemnisations, de nature extra-patrimoniale, accordées par le FIVA sont des biens propres, elles ne font donc pas partie des biens communs.

Les règles de succession étant parfois complexes, tous les cas ne peuvent être mentionnés dans ce fascicule. En cas de difficulté, les notaires peuvent s'adresser au FIVA ou consulter le site www.fiva.fr

La reconnaissance de la faute inexcusable

Agir contre son employeur

La faute inexcusable de l'employeur est une procédure organisée par le code de la sécurité sociale. De nombreux régimes de sécurité sociale

y font référence : régime général, régime agricole, EDF, GDF, SNCF, mines, RATP, ouvriers civils d'Etat...

Qui peut agir ?

- la victime dont la maladie a été reconnue professionnelle par son organisme de sécurité sociale
- le FIVA ayant indemnisé une victime reconnue en maladie professionnelle par son organisme de sécurité sociale ou ses ayants droit en cas de décès.

« Le délai pour engager une procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est de deux ans »

Dans quel délai ?

Le recours doit être engagé dans les deux ans à compter soit de :

- la réception de la lettre de son organisme de sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de la maladie,
- la date de cessation du paiement des indemnités journalières,
- la cessation du travail lié à la maladie.

La victime engage elle-même le recours

Elle doit saisir son organisme de sécurité sociale (procédure de conciliation) ou le tribunal des affaires de sécurité sociale de son domicile dans le délai (ci-dessus) :

- si elle a été indemnisée par le FIVA, elle doit avertir le FIVA sous peine de sanctions pénales ;
- si elle a déposé une demande d'indemnisation auprès du FIVA mais qu'elle n'a pas encore été indemnisée, elle doit avertir le FIVA de son recours et de son déroulement ;
- si le FIVA a indemnisé la victime, celui-ci intervient auprès de l'organisme de sécurité sociale ou du tribunal.

Le FIVA engage lui-même le recours

Après indemnisation de la victime, le FIVA subrogé dans ses droits, c'est-à-dire disposant des droits de la victime, peut saisir l'organisme de sécurité sociale ou le tribunal si :

- le délai de 2 ans n'est pas expiré,
- la victime a fourni au FIVA les éléments de preuve suffisants pour justifier la faute inexcusable de l'employeur : enquêtes, témoignages, documents divers pour analyser les conditions de travail et d'exposition

à l'amiante de la victime chez l'employeur incriminé...

Dans ce cas :

- le FIVA s'occupe entièrement de la procédure et en supporte les frais,
- la victime peut assister à l'audience mais elle n'y est pas obligée. Elle est tenue informée du suivi de la procédure et de son issue par le FIVA.

Les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur peut permettre :

- pour la victime ou le conjoint survivant d'obtenir une indemnisation complémentaire versée par l'organisme de sécurité sociale (majoration de rente),
- pour le FIVA d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Si la faute inexcusable n'est pas reconnue par la juridiction, l'indemnisation versée par le FIVA à la victime n'est en aucun cas remise en cause ; simplement, le FIVA ne sera pas remboursé des sommes versées pour l'indemnisation.

FIVA

Fonds d'Indemnisation
des Victimes de l'Amiante



Contactez le FIVA

36, avenue du Général de Gaulle
Tour Gallieni II
93175 Bagnolet cedex

Tél. : 01 49 93 89 89
E-mail : contact@fiva.fr

Pour être reçu au FIVA, il est nécessaire de prendre rendez-vous par téléphone.

Le FIVA a une adresse unique, utile pour les rendez-vous éventuels et pour l'envoi de tous vos documents.

Pour les questions concernant une demande d'indemnisation en cours, le FIVA est à votre écoute de 14h à 16h15 au : **01 49 93 77 17**

Vous trouverez des renseignements complémentaires ainsi que des documents à télécharger sur le site Internet du FIVA : www.fiva.fr